

M A I R I E  
DE  
**C H A T E L**  
H A U T E - S A V O I E

ARRETE N° 124/99

AC/DS/CP

**OBJET** : Sécurité, salubrité et hygiène dans les voies  
ouvertes à la circulation publique.

Code Postal : 74390

Téléphone 04 50 73 23 98

Télécopie 04 50 73 27 48

Internet : Mairie.Chatel@wanadoo.fr



Le Maire de la Commune de CHATEL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L.162-4 et L.162-5,

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.1<sup>er</sup>, L.2 et L.48,

VU la loi du 22 Juillet 1912, relative à l'assainissement des voies privées,

VU le règlement Sanitaire Départemental pris par arrêté préfectoral du 18 Décembre 1985 et notamment ses articles 25 - 96 - 99 - 99.1 - 99.2 - 99.3 - 99.8 - 100.1 et 100.2,

VU le Code Pénal et notamment ses articles 221-6, 221-7, 222-19, 222-20, 222-21, 223-1 et 223-2,

VU l'Arrêté Municipal n° 14/99 du 22 Février 1999, relatif aux prescriptions concernant l'enlèvement de la neige tombée des toitures,

VU les problèmes de circulation engendrés par le stationnement des véhicules en bordure des voies publiques, en raison de l'absence de déneigement des parkings ou des abords des voies publiques et privées,

VU l'Arrêté Municipal n°125/99 du 26 Juillet 1999, relatif à la réglementation des étalages et des terrasses,

VU l'Arrêté Préfectoral du 25 Août 1994, relatif à la divagation des animaux,

**CONSIDERANT** qu'il convient de réglementer dans un but d'hygiène et de sécurité, l'utilisation et le nettoyage des rues et trottoirs publics ainsi que l'entretien des toitures d'immeubles,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Mairie,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> - DISPOSITIONS GENERALES :**

Les usagers des voies ouvertes à la circulation publique et les occupants des propriétés riveraines, sont tenus d'éviter toute cause de souillure desdites voies.

.../...

Il est interdit d'effectuer des dépôts de quelque nature que ce soit, sauf autorisation spéciale, sur tout ou partie de la voie publique, d'y pousser ou projeter des ordures ou résidus de toutes natures.

Il est également interdit d'abandonner, de déposer ou de jeter sur la voie publique ainsi que dans les édifices ou édicules, tous papiers, journaux, prospectus, cartonnages, boîtes, emballages divers et généralement tous objets ou matières susceptibles de salir ou d'obstruer tout ou partie de la voie publique.

La pose de prospectus ou affichettes publicitaires est également interdite sur le pare-brise des véhicules ainsi que sur les poteaux télégraphiques et en règle générale sur tout le mobilier urbain.

Il est formellement interdit aux propriétaires de chiens de laisser ceux-ci divaguer ni déposer leur déjections sur les trottoirs, les pelouses et les parterres de fleurs.

Les dépôts de sacs d'ordures ménagères doivent s'effectuer dans les containers prévus à cet effet, qui devront rester accessibles et dégagés en cas de chutes de neige pour permettre le ramassage.

#### **ARTICLE 2 - IMMEUBLES RIVERAINS - Projections, Dépôts, Expositions :**

Le battage des tapis, paillasons etc... et l'étendage du linge aux fenêtres ou balcons ne sont tolérés le matin qu'entre 7 heures et 9 heures.

Les objets et plantes ainsi que le linge disposés sur les balcons ou fenêtres ne doivent pas créer d'insalubrité ou constituer un danger ou une gêne pour les passants et les occupants des immeubles riverains.

#### **ARTICLE 3 - NETTOIEMENT :**

Outre les obligations prévues par l'arrêté municipal n° 125/99 du 26 Juillet 1999 pour les commerçants qui installent leurs terrasses ou étalages sur le domaine public, dans les voies ouvertes à la circulation publique, les propriétaires riverains sont tenus de balayer (ou faire balayer), chacun au droit de sa façade, sur une largeur égale à celle du trottoir ou de l'espace réservé aux piétons.

#### **ARTICLE 4 - DISPOSITION EN CAS DE NEIGE OU DE GEL :**

##### **1) Propriétaires riverains des voies publiques :**

En cas de neige ou de gel, les propriétaires riverains des voies publiques sont tenus de nettoyer au droit de leur façade les trottoirs et espaces réservés aux piétons et ce sur une largeur minimum d'un mètre.

Lesdits propriétaires sont tenus de s'assurer que les neiges ou glaces accumulées sur les toits surplombant le domaine public, ne constituent pas un danger pour les utilisateurs de celui-ci et de procéder à toute mesure conservatoire en supprimant le risque, soit au moyen de dispositifs destinés à retenir la neige, soit en procédant à son enlèvement lorsque les conditions climatiques ou la quantité accumulée ne permet pas la fonte naturelle.

D'autre part l'entretien des gouttières doit permettre l'écoulement des eaux de toiture afin d'éviter les projections sur le domaine public.

## **2) Propriétaires riverains des voies privées :**

En cas de neige ou de gel, les propriétaires riverains des voies privées ouvertes ou non à la circulation publique, ou leurs préposés sont tenus dans le moindre délai de débayer la neige et le verglas desdites voies.

Les neiges et glaces ne doivent pas être poussées vers les voies publiques ni à l'égout.

### **ARTICLE 5 :**

A défaut de leur exécution par les propriétaires riverains ou leurs représentants, les opérations de déneigement seront effectuées d'office par la Commune après une mise en demeure par notification ou lettre recommandée non suivie d'effet et ce aux frais desdits propriétaires.

### **ARTICLE 6 :**

Le non respect des dispositions qui précèdent, engagera en cas de gêne pour l'arrivée des secours ou d'accident, la responsabilité des propriétaires, de leurs représentants, des occupants, des immeubles et des propriétés riveraines des voies ouvertes à la circulation publique.

En outre, ils pourront être poursuivis conformément aux différentes lois ou réglementations en vigueur, notamment en vertu de l'article 165 du Règlement Sanitaire Départemental ou du nouveau Code Pénal (art. 221-6, 221-7, 222-19, 222-20, 222-21, 223-1 et 223-2).

### **ARTICLE 7 :**

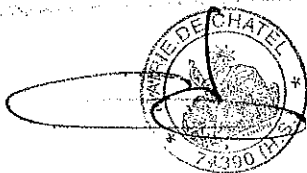
Monsieur le Secrétaire Général de la Mairie,  
les Services Techniques Municipaux,  
les Services Techniques de la Directions Départementale de l'Equipement,  
le Service de Police Municipale,  
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Abondance,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rendu exécutoire, le... 05 AOÛT 1999

Compte tenu de la réception en  
Sous-Préfecture de THONON-LES-BAINS  
LE... 05 AOÛT 1999

A CHATEL, le... 16 AOÛT 1999

Le Maire,



Fait à CHATEL, le 26 Juillet 1999

André CREPY,  
Maire de CHATEL

